

La gestion de l'Institut de France

Constitué de la réunion des cinq Académies (Académie française, Académie des beaux arts, Académie des inscriptions et belles lettres, Académie des sciences, Académie des sciences morales et politiques), l'Institut de France a pour fonction, sous l'autorité de son chancelier, de gérer les biens et services communs de ces Compagnies. La précédente vérification de ses comptes et de sa gestion, menée en 1990, avait révélé de graves défaillances, évoquées par la Cour dans son rapport public annuel de 1992, qui aboutirent à des condamnations prononcées en 1997 tant par le juge pénal que par la Cour de discipline budgétaire et financière.

Lors du contrôle effectué en 1999, la Cour a d'abord voulu vérifier si des mesures adéquates avaient été prises pour éviter la répétition des errements relevés précédemment. Elle a constaté que si des améliorations étaient intervenues dans la gestion du patrimoine immobilier et culturel, les problèmes de fond, n'avaient, pour l'essentiel, pas été résolus. Dans un contexte juridique marqué par l'inadaptation de textes anciens^[1] aux conditions actuelles de fonctionnement de l'Institut de France, la confusion antérieurement dénoncée entre les fonctions de contrôle interne et les responsabilités de gestion s'est poursuivie. Elle prive cette institution des moyens de s'assurer de la régularité de sa gestion administrative, financière et comptable qui continue, sous de nombreux aspects, à manquer de transparence.

Considérant que cette situation ne pouvait se prolonger sans mettre en danger la préservation du patrimoine de l'Institut et des Académies qu'ils tiennent en grande partie des dons et legs de personnes privées, la Cour a appelé l'attention du chancelier et des secrétaires perpétuels sur la nécessité de mettre en place sans délai un nouveau cadre juridique et financier et une profonde réorganisation des services.

En réponse aux observations de la Cour, le chancelier s'est engagé, avec l'accord des secrétaires perpétuels des Académies, dès le début de l'année 2000, à mener à bien un ensemble de réformes, préparées par un groupe de travail auquel l'autorité de tutelle est associée, qui devraient désormais assurer la transparence et la régularité de la gestion de l'Institut de France.

I. - L'organisation administrative

A. - Une communauté de gestion méconnue

Les textes qui régissent le fonctionnement de l'Institut de France et des Académies, s'ils affirment l'indépendance de ces dernières, n'en organisent pas moins, en principe, une véritable communauté de gestion caractérisée par le fait que le directeur des services administratifs de l'Institut, qui est placé sous l'autorité du chancelier pour les affaires communes, relève des secrétaires perpétuels pour les affaires propres à chaque Académie.

Dans les faits, comme la Cour l'avait déjà souligné, la gestion commune des moyens par les services généraux placés sous l'autorité du directeur des services administratifs de l'Institut se limite à la seule administration du Palais du quai de Conti tandis que chacune des Académies s'est dotée de ses propres services administratifs. Il en est de même de la gestion des personnels, éclatée entre les cinq Académies. Cette évolution n'est pas conforme aux dispositions de droit en vigueur et aboutit à une superposition de services qui n'est gage ni d'efficacité ni de réduction des coûts.

Tout en respectant l'indépendance reconnue à chaque Académie, la réforme projetée du règlement général devrait préciser les compétences des services administratifs des Académies et affirmer le rôle d'agence centrale de gestion confié à l'Institut.

B. - La fragilité juridique du statut du personnel

La gestion du personnel s'exerce dans un cadre juridique particulièrement incertain, les dispositions du règlement général n'étant plus appliquées et aucune autre règle n'ayant été posée par écrit. Il est en conséquence difficile de savoir quel est le droit appliqué.

Le statut même des personnels contractuels, aujourd'hui majoritaires dans les effectifs (252 agents en 1997

contre 98 fonctionnaires mis à disposition), n'est pas clair. Ainsi l'Institut fait valoir à l'occasion, devant les juridictions des prud'hommes, sa qualité d'établissement public administratif et le caractère de droit public des contrats passés avec ses agents, obtenant de la sorte le renvoi des litiges devant le tribunal administratif. Mais il n'en tire pas toutes les conséquences puisqu'il n'applique ni la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ni le décret du 17 janvier 1986 régissant les agents non titulaires de droit public de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'absence de toute règle écrite, notamment sur les modalités de rémunération et d'avancement, sur le régime indemnitaire et le régime de congés, et le fait qu'il ne soit ni établi de tableaux de bord sur les effectifs ni produit de pièces justificatives à la Cour à l'appui des dépenses de salaires, rend la gestion des personnels singulièrement opaque.

La clarification du statut des personnels et la fixation de règles écrites constituent une tâche prioritaire dans le cadre de la réforme que l'Institut s'est engagé à mener à bien.

II. - L'organisation financière et comptable

L'arrêté du 4 août 1924 qui l'a mise en place n'étant plus appliqué, l'organisation comptable et financière de l'Institut se caractérise tant par le manque de transparence des comptes que par l'insuffisance des contrôles internes.

A. - Le manque de transparence des comptes de l'Institut

Les comptes de l'Institut et des Académies sont tenus selon un plan comptable adopté en 1988, qui n'a pu être approuvé par le ministre des finances. Ce plan s'écarte à la fois du règlement financier de 1924, de la réglementation applicable aux établissements publics et de celle applicable au secteur privé, sans qu'aucune instruction écrite n'en explique les règles et les méthodes. Cet état de fait entraîne une grande opacité des comptes.

La Cour relève par ailleurs que les comptes qui lui ont été soumis pour les exercices 1990 à 1997, ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'Institut de France et des Académies, en raison des carences substantielles qui les caractérisent : actifs immobiliers et stocks non comptabilisés, passation de provisions irrégulières au regard des normes comptables. De surcroît, les pièces justificatives produites à l'appui des opérations, parfois très insuffisantes, ne permettent pas de contrôler la régularité des dépenses et des recettes. Ainsi, en matière de dépenses de personnel, la seule pièce jointe aux comptes est un état indiquant le montant global mis en paiement pour « les appointements du personnel » qui ne mentionne même pas le nombre d'agents rémunérés.

La réforme en cours du règlement financier devrait permettre à l'Institut d'adopter un cadre comptable clair et incontestable et de rendre des comptes répondant aux exigences élémentaires d'information et de contrôle auxquelles doit satisfaire toute comptabilité, qu'il s'agisse d'organismes publics ou privés.

B. - Les insuffisances du contrôle interne

Le contrôle interne est assuré par le conseil technique, dont la fonction est en principe totalement séparée des responsabilités de gestion de l'ordonnateur, et par le receveur des fondations, agent comptable de l'Institut. Or le premier est nommé et la rémunération de l'un et de l'autre est fixée par la commission administrative centrale qui constitue auprès du chancelier l'exécutif de l'Institut. Ce système, instauré par le règlement financier de 1924, n'est pas de nature à garantir l'indépendance de ces deux agents au regard des ordonnateurs.

En outre, lors de son précédent contrôle, la Cour avait noté que le conseil technique avait concentré entre ses mains l'essentiel du pouvoir de décision en matière administrative et financière, et confondu à son profit les responsabilités de contrôleur et celles de dirigeant. Cette confusion des pouvoirs, aggravée par les comportements de l'agent comptable qui payait des dépenses sans attestation du service fait et encaissait des

recettes sans titre, était à l'origine des irrégularités les plus graves alors relevées par la Cour.

En dépit du remplacement, à la fin de 1990, des deux agents mis en cause, la Cour a constaté que la situation n'avait pas été modifiée et demeurait caractérisée par une insuffisance des contrôles internes ainsi que par une confusion des responsabilités de contrôle et de gestion. Le conseil technique continue de disposer de l'essentiel du pouvoir de décision en matière financière et a de surcroît la haute main sur le système d'information budgétaire et comptable, tandis que l'agent comptable, doté de moyens insuffisants, n'est pas en mesure d'exercer efficacement toutes les vérifications qui lui incombent et engagent sa responsabilité personnelle.

La Cour ayant attiré son attention sur les risques résultant d'une telle situation, le chancelier de l'Institut s'est engagé à y mettre un terme en organisant une stricte séparation entre les fonctions de contrôleur interne et de directeur financier. Il apparaît tout aussi impératif de renforcer les moyens de l'agence comptable dont le rôle est essentiel pour garantir la régularité des opérations.

I. - La gestion du portefeuille de valeurs mobilières

Le montant du portefeuille de valeurs mobilières et de liquidités de l'Institut et des Académies atteignait, à la fin du mois de juin 1999, 1,35 milliard de francs en valeur liquidative.

Le contrôle effectué en 1999 a fait apparaître les risques résultant de l'organisation mise en place au début des années quatre vingt dix. En violation des textes régissant le fonctionnement de l'Institut, la gestion de ce portefeuille a été confiée au conseil technique chargé du contrôle interne, à partir de procédures tardivement mises en place et insuffisamment codifiées. Alors que cette gestion devrait relever de l'autorité des ordonnateurs, le chancelier et les secrétaires perpétuels, seuls compétents pour engager les dépenses, ceux-ci, à la suite d'une observation formulée par l'un d'entre eux, n'ont été à même de superviser les opérations effectuées par le conseil technique qu'à partir de 1994. Encore leur rôle se borne-t-il à signer pour régularisation un document récapitulatif des achats et des ventes effectués au cours du mois. Concernant l'agent comptable, ce n'est qu'à la suite d'un rapport de vérification de la recette générale des finances constatant que toutes les opérations relatives à la gestion du portefeuille étaient effectuées en dehors de son intervention, qu'il y a été associé à partir de 1995. Mais son intervention se limite à valider a posteriori, avec un retard d'un mois, les opérations effectuées par le conseil technique, au vu des mandats mensuels de régularisation transmis par les ordonnateurs.

La Caisse des dépôts, qui détenait un mandat de gestion du portefeuille sur la base de conventions conclues en 1991, constatant que son rôle se limitait à transmettre les ordres du conseil technique, a souhaité que soient redéfinies ses obligations envers l'Institut et les Académies. C'est ainsi que de nouvelles conventions, signées en 1998, ont aligné, tardivement, le droit sur les faits en limitant le rôle de la Caisse des dépôts à la transmission des ordres donnés par le conseil technique. La Cour a relevé que ces textes avaient été signés en dépit d'un avis contraire formulé le 15 juin 1998 par l'Académie des sciences morales et politiques. Cet avis rappelait que les ordonnateurs ne pouvaient, en l'absence de tout texte législatif ou réglementaire, déléguer leurs pouvoirs au conseil technique en matière de gestion du portefeuille de valeurs mobilières, et soulignait le risque d'une répétition des errements relevés par la Cour des comptes lors de sa dernière vérification.

Au vu des risques effectivement encourus par l'Institut, la Cour l'a invité à procéder à un audit de la gestion du portefeuille. Cet audit, effectué par un cabinet indépendant au début de l'année 2000, a donné lieu à un rapport centré sur l'expertise des procédures, qui n'a pas décelé d'opérations irrégulières. Il n'en a pas moins relevé un certain nombre de faiblesses et formulé plusieurs recommandations, dont la mise en place d'un contrôle indépendant de l'opérateur, afin de s'assurer, à un rythme trimestriel ou semestriel, de la fiabilité et de l'exhaustivité des informations financières et des enregistrements comptables des opérations, ce qui n'était jusqu'ici pas le cas. A cet égard, l'engagement pris par le chancelier de l'Institut de mettre un terme à la confusion des fonctions de gestion et de contrôle devrait constituer également une garantie.

II. - La gestion du patrimoine immobilier et culturel

La Cour a noté plusieurs améliorations dans la gestion du patrimoine immobilier et culturel. Toutefois, certaines déficiences demeurent.

A. - La gestion du patrimoine immobilier

A l'issue de sa précédente vérification, la Cour avait relevé de très nombreuses carences et irrégularités dans les marchés de travaux, la vente d'immeubles et la gestion locative qui était assurée par un administrateur de biens en situation de monopole.

Dès 1991, certaines améliorations avaient été constatées : application plus fréquente du code des marchés publics, effort de revalorisation de loyers notoirement bas, intention affirmée de mettre en concurrence plusieurs administrateurs de biens.

L'examen de la gestion locative des immeubles de l'Institut, qui rapporte des revenus de l'ordre de 9 millions de francs par an, confirme les améliorations relevées à la fin de 1991. Toutefois, contrairement à ce qui avait été annoncé, le nouvel administrateur de biens a été choisi sans qu'il y ait eu appel à la concurrence et sa rémunération est plus élevée que celle de son prédécesseur, jugée pourtant coûteuse dans le rapport public de la Cour pour 1992^[2]. Par ailleurs, les loyers des immeubles de l'Institut, bien que revalorisés, restent parfois nettement en-dessous des prix du marché, en particulier pour ceux qui sont situés dans des quartiers recherchés de Paris et certaines augmentations apparaissent modestes (par exemple, 39 F/m² portés à 54 F/m² pour un appartement situé rue d'Aumale, entre 1991 et 1999).

Selon l'Institut, les loyers des immeubles ont été revalorisés au maximum de ce que la loi autorise et les efforts entrepris depuis plusieurs années ne pourront aboutir pleinement qu'aux alentours des années 2005.

B. - La gestion du patrimoine culturel

Parmi les fondations culturelles ouvertes au public examinées lors du précédent contrôle (musée Jacquemart-André, domaine de Chaalis, château de Langeais, manoir de Kerazan, Hôtel Dosne-Thiers et villa Kerylos), seule la gestion de Langeais n'appelait pas de critiques. Pour les autres fondations, la Cour avait relevé le montant élevé des déficits d'exploitation, la non tenue d'inventaires, l'absence de contrôle sur les recettes de droits d'entrée et l'état déplorable de la conservation des œuvres.

La Cour constate que certaines améliorations sont intervenues, en particulier au musée Jacquemart-André dont la gestion avait comporté de nombreuses irrégularités. Ce musée, fermé au public du 23 janvier 1991 au 30 mars 1996, est depuis sa réouverture géré par un opérateur privé, retenu après un appel d'offres de délégation de service public.

La Cour note que, dans ce contexte de gestion déléguée à une société privée, le déficit d'exploitation a été réduit, mais n'a pas pour autant disparu, puisque de 1996 à 1998, l'exploitation s'est soldée par une perte de 2 MF. Si l'on considère les pertes des exercices antérieurs (16,5 MF pour les exercices 1991 à 1995), le déficit cumulé de 1991 à 1998 atteint 18,5 MF. Le résultat est en revanche bénéficiaire, d'environ 8 MF, si l'on prend en compte les excédents dégagés par l'exploitation de l'immeuble de la rue du docteur Lancereaux, qui fait partie de la fondation Jacquemart-André. Il reste cependant que les comptes financiers ne permettent pas en l'état de procéder à une analyse financière de la fondation, faute que soient appliquées des règles comptables claires et précises.

Pour les autres fondations culturelles ouvertes au public (Kerazan, Chaalis, Langeais, Kerylos, Dosne-Thiers), la Cour prend acte des améliorations intervenues, sous la réserve précédemment formulée que l'état des comptes financiers ne lui permet pas de porter une appréciation sur la situation réelle de ces fondations. Ainsi, en matière de fonctionnement des régies, l'agent comptable a mis en place des procédures de gestion et effectue des contrôles sur place. Les comptes rendus de ces contrôles mettent en évidence des dysfonctionnements sur lesquels l'attention du Chancelier été appelée, en particulier en 1994 : le comptable lui faisait part « des problèmes importants sur le suivi des dépenses et des recettes ainsi que sur la tenue des comptes bancaires » et notamment du fait que « certains régisseurs ne (lui) reversaient pas systématiquement les recettes tandis que d'autres n'assuraient pas le suivi régulier des dépenses entraînant des dépassements considérables, et que dans un cas particulier des pertes importantes étaient apparues en fin d'année ».

La rénovation des textes régissant l'Institut devrait être l'occasion de préciser en particulier les modalités de contrôle des opérations des régisseurs.

Par ailleurs, au vu de la persistance de lacunes dans la tenue des inventaires de certaines fondations, la Cour a demandé que soit effectué un contrôle exhaustif du patrimoine artistique de l'Institut. Cette mission a été confiée par l'Institut à un de ses membres, conservateur général honoraire du patrimoine, éminent spécialiste en la matière, dont le rapport, remis au chancelier le 31 mai 2000 et transmis à la Cour, a permis de dresser un état des lieux et formuler des recommandations qui devraient permettre de prendre les mesures correctrices nécessaires.

*

L'Institut de France et les académies exercent leur activité dans un cadre juridique à l'évidence obsolète et dont nombre de dispositions ont cessé d'être respectées. Ils se sont affranchis de ces dispositions parfois par simple délibération ou instruction interne, plus fréquemment encore sans poser de nouvelles règles écrites tant en matière de gestion que de tenue des comptes.

La confusion déjà constatée en 1992 entre les fonctions de contrôle interne et certaines des responsabilités dévolues à l'ordonnateur a privé l'Institut et les Académies de toute sécurité en ce qui concerne la régularité de la gestion de leur portefeuille de valeurs mobilières, tandis que l'éclatement des services entre l'Institut et les Académies a nui à la cohérence et l'efficacité de leur fonctionnement. Enfin, les lacunes relevées dans la tenue des inventaires du patrimoine immobilier et culturel autant que les graves insuffisances constatées dans la tenue des comptes ne permettent pas de porter une appréciation pertinente sur la qualité de la gestion des fondations dont l'Institut et les Académies tirent l'essentiel de leurs ressources.

Conscient de cette situation, le chancelier de l'Institut, qui avait lui-même souhaité que la Cour ne diffère pas le contrôle auquel elle s'est livré en 1999, a pris au début de l'année 2000 trois décisions qui, si elles sont mises en œuvre dans l'esprit où elles ont été conçues, devraient conduire à une profonde rénovation et à un assainissement des modes de fonctionnement de cette institution.

Il a tout d'abord fait procéder à une expertise de la gestion du portefeuille de valeurs mobilières qui, si elle a conclu à la nécessité de mettre en place des procédures de gestion plus cohérentes et plus sûres, n'a pas détecté d'irrégularité dans les opérations effectuées par le passé.

Il a également fait procéder au contrôle des inventaires du patrimoine artistique.

Il a constitué un groupe de travail chargé de préparer les propositions qu'il fera au gouvernement en vue de réformer l'ensemble des textes de nature administrative et financière régissant l'Institut.

Ces décisions vont dans le sens des recommandations de la Cour qui s'assurera que leur application permettra à l'avenir à l'Institut et aux Académies d'assumer leurs missions culturelles dans des conditions de saine gestion.

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale

Le constat effectué par la Cour traduit pour une large part les difficultés rencontrées par l'Institut de France et les Académies pour exercer leurs activités dans un cadre réglementaire très ancien et le plus souvent obsolète. Ce contexte explique dans une large mesure les dysfonctionnements des structures et des procédures mises en œuvre dans la gestion de cette institution.

Au regard des observations et recommandations formulées par la Cour, qui constituent un appui important aux démarches entreprises par l'Institut, il importe de relever les efforts notables qui ont été accomplis, en liaison avec le ministère de tutelle, pour remédier à l'essentiel des situations critiquées, tant sur le plan de l'organisation administrative et financière que sur celui de la gestion.

Ainsi, comme indiqué par la Cour, le chancelier de l'Institut s'est engagé, avec l'accord des secrétaires perpétuels des Académies, à mener à bien un ensemble de réformes préparées par un groupe de travail auquel le ministère de l'éducation nationale est associé, dans le but de mettre en place un nouveau cadre juridique et

financier permettant d'apporter des améliorations significatives au fonctionnement de cette institution.

Au terme des réformes engagées par le Chancelier, l'Institut de France devrait bénéficier d'un dispositif réglementaire conforme au droit en vigueur, tout en tenant compte de l'histoire de cette institution et des spécificités organisationnelles et décisionnelles qui le caractérisent.

Dans cette perspective, le ministère de l'éducation nationale tient, au-delà du constat établi par la Cour, à apporter les précisions suivantes sur les observations qu'elle a formulées :

L'organisation administrative

Une communauté de gestion méconnue

La Cour observe que la communauté de gestion organisée par les textes qui régissent le fonctionnement de l'Institut de France et des Académies a, dans les faits, perdu de sa consistance en raison de carences dans le fonctionnement des instances de l'Institut et de l'éclatement des services administratifs. Elle souligne la nécessité de préciser les compétences des services administratifs des Académies et d'affirmer le rôle d'agence centrale de gestion confié à l'Institut, tout en respectant l'indépendance reconnue à chaque Académie.

Le ministère de l'éducation nationale souscrit à la recommandation de la Cour. La mise à jour de la réglementation en vigueur doit permettre de concilier la gestion courante et quotidienne, l'autonomie et la liberté d'action de chacune des académies d'une part, et l'intérêt, d'autre part, pour des raisons d'économie et d'efficacité, de faire traiter par des services communs, selon des modalités à préciser, les opérations qui peuvent l'être sans inconvénient. A cette fin, il apparaît nécessaire de clarifier les relations entre l'Institut et les académies, non seulement au niveau des services administratifs mais aussi au niveau des commissions administratives elles-mêmes, notamment pour les adapter au fonctionnement actuel.

La fragilité juridique du statut du personnel

La Cour relève que la gestion du personnel s'exerce dans un cadre juridique incertain, les dispositions du règlement général n'étant plus appliquées et aucune autre règle n'ayant été posée par écrit, notamment sur les modalités de rémunération et d'avancement, sur le régime indemnitaire et le régime des congés. Elle souligne le caractère prioritaire d'une clarification du statut des personnels et de la fixation de règles écrites..

Le ministère souligne que l'Institut de France a accompli d'importants efforts en vue de remédier aux carences constatées dans la gestion des personnels, et qu'il entend, dans le cadre de la réforme des textes régissant son fonctionnement, poursuivre ses réflexions sur les questions relatives au statut des personnels en collaboration avec les services du ministère de l'éducation nationale.

L'organisation financière et comptable

La Cour constate que l'organisation comptable et financière de l'Institut de France, mise en place par l'arrêté du 4 août 1924 modifié portant règlement sur la comptabilité des fondations et de l'administration financière de l'Institut de France, qui n'est plus appliqué dans ses dispositions essentielles, se caractérise tant par le manque de transparence des comptes que par l'insuffisance des contrôles internes.

Le ministère de l'éducation nationale rappelle qu'une commission, composée de membres des Académies, de la Cour des comptes, du Conseil d'État et du ministère de l'éducation nationale, a été installée par le Chancelier de l'Institut en avril 2000 en vue de lui proposer une réforme du règlement financier et du règlement général de l'Institut et des académies. Afin d'apporter une réponse concrète et rapide aux observations de la Cour des Comptes, cette commission a choisi de travailler prioritairement sur les modifications à apporter au règlement financier et a présenté un projet de réforme dès l'été 2000, qui se traduira par un projet de décret en Conseil d'État prochainement soumis à concertation ministérielle.

Le manque de transparence des comptes de l'Institut

La Cour relève que les comptes de l'Institut et des Académies sont tenus selon un plan comptable adopté en 1988 qui s'écarte à la fois du règlement financier de 1924, de la réglementation applicable aux établissements publics et de celle applicable au secteur privé, sans qu'aucune instruction écrite n'en explicite les règles et les méthodes. Cet état de fait entraîne une opacité des comptes.

Le ministère de l'éducation nationale partage l'analyse de la Cour sur l'inadaptation de la réglementation actuelle et la conclusion qu'elle en tire sur les mesures aptes à redresser la situation. Les dispositions envisagées dans le cadre de la réforme en cours du règlement financier de l'Institut de France sont de nature à rendre plus rigoureuses les modalités de gestion et à maintenir un contrôle interne permanent de régularité financière des opérations et de leur enregistrement comptable.

Les insuffisances du contrôle interne

Lors de son contrôle, la Cour a constaté l'insuffisance du système de contrôle interne (assuré par le conseil technique et le receveur des fondations, agent comptable de l'Institut) instauré par le règlement financier de 1924, et la confusion des responsabilités de contrôle et de gestion au profit du conseil technique, notamment dans le domaine de la gestion du portefeuille de valeurs mobilières de l'Institut. Elle estime impératif de mettre un terme à cette situation en organisant une stricte séparation entre les fonctions de contrôleur interne et de directeur financier.

Le ministère de l'éducation nationale partage l'analyse de la Cour et la conclusion qu'elle en tire sur les mesures proposées, qui doivent conduire à éliminer toute ambiguïté sur les fonctions du conseil technique, en excluant notamment toute intervention de sa part dans l'exécution des opérations de gestion.

Le projet de réforme du règlement financier se propose ainsi de bâtir un dispositif nouveau de compétences financières, en instaurant des dispositions nouvelles, telles que la création des fonctions de directeur des services financiers, le renforcement des opérations de contrôle des placements de fonds et valeurs et la clarification des fonctions d'agent comptable ; le ministère estime en effet nécessaire de conférer à l'agent responsable de la comptabilité les responsabilités d'un agent comptable public ce qui doit se traduire par un renforcement des dispositions lui donnant le pouvoir d'exercer en toute indépendance ses missions.

Ce projet régleme en outre des questions juridiques importantes, non traitées dans le texte de 1924, telles que les régies d'avances et de recettes, les marchés publics et les délégations de service public.

L'objectif poursuivi à travers la modification du texte actuel est d'aboutir à une définition très précise des fonctions des ordonnateurs, du conseil technique, et du receveur des fondations, afin qu'elles puissent s'exercer dans la clarté, tout en maintenant les dispositions qui traduisent la spécificité de l'Institut et des académies.

Réponse du directeur général de la caisse des dépôts et consignations

L'actualisation du cadre conventionnel existant entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Institut de France a été engagée à la demande de la CDC pour se conformer aux dispositions de la loi de modernisation des activités financières de Juillet 1996 et aux nouveaux cadres contractuels définis par la Commission des opérations de bourse. L'analyse des prestations assurées par la CDC a en effet mis en évidence qu'elles relevaient plus de l'activité « transmetteur d'ordre » que de celle de « gestion discrétionnaire de portefeuille » définies l'une et l'autre par les textes susvisés. Cette actualisation a nécessité certains échanges avec l'Institut, intermédiaire des différentes Académies, au cours de l'année 1997. Des conventions ont pu être signées début 1998. Sur un plan plus formel, la convention de conseil et de transmetteur d'ordre qui a en définitive été conclues avec chacune des Académies est co-signée par l'ordonnateur en la personne de son Secrétaire perpétuel.

Réponse du chancelier de l'Institut de France

Sur les immeubles :

Le ratio moyen rue d'Aumale est de 82,84 francs du mètre carré et non de 54,00 francs du mètre carré.

Sur le personnel :

Il est exact que le statut du personnel contractuel de l'Institut n'est pas clair. La rédaction d'un statut est à l'étude.

Actuellement, la progression de traitement des agents contractuels se fait selon un système calqué sur le droit à l'avancement indiciaire existant dans la fonction publique. Ce personnel a droit à cinq semaines de congés et travaille 39 heures par semaine.

Seuls les fonctionnaires affectés à l'Institut conservent les droits acquis dans leur corps d'origine et sont dès lors dans une situation différente, leur temps de congés annuels variant de 8 semaines à 11 semaines et leurs horaires de 32 heures à 37,5 heures.

Sur la présentation des comptes :

L'Institut constate que le rapport de vérification de la recette générale des finances du 22 février 1995, précisait : « les soldes des comptes ont été justifiés sans difficulté ».

La note du Parquet de la Cour au Chancelier de l'Institut du 19 avril 1991 indiquait « la nouvelle présentation des comptes, adoptée à partir de l'exercice 1988, constitue une incontestable amélioration ».

La Cour des comptes n'a pas pris en considération dans ses observations tous les éléments d'information portés à sa connaissance.

La bonne gestion du portefeuille

La mission d'audit diligentée par l'Institut en accord avec la Cour des comptes n'a décelé aucune opération erronée et a précisé en outre que : « les procédures mises en oeuvre au sein de l'Institut de France en matière de gestion des valeurs mobilières nous ont paru globalement satisfaisantes. Les tests étendus que nous avons réalisés sur les opérations liées à la gestion des portefeuilles et les analyses menées sur le système informatique utilisé par l'Institut ne nous ont pas conduits à relever d'anomalie mais nous incitent, au contraire, à souligner le grand professionnalisme et le sérieux de l'équipe chargée du suivi des valeurs mobilières ».

La bonne gestion du patrimoine immobilier :

Alors que la période 1994 à 1999 a été une période catastrophique dans l'immobilier avec des loyers souvent à la baisse, le patrimoine de l'Institut suivi par FODEGI a connu des quittancements de loyer en progression de 19,46 %. Pour l'année 1995, il était de 4 431 246,39 francs, pour 1998 de 5 220 794,02 francs et pour 1999, de 5 293 771,79 francs.

La gestion du patrimoine culturel :

Les conclusions de la mission d'un des plus éminents spécialistes en matière de patrimoine artistique et culturel ont été remises à la Cour des comptes au mois de juin 2000.

Ces conclusions montrent que les inventaires du patrimoine artistique sont complets.

L'inventaire du Palais de l'Institut est même jugé exemplaire. Si la réalisation d'inventaires photographiques complétant les inventaires manuscrits est souhaitée pour certaines fondations, ils sont en cours de réalisation, leur coût financier en ralentissant la conclusion. L'Institut tient à faire remarquer que, depuis 1995, une convention le lie à la direction du patrimoine qui n'a pour l'heure débloqué aucun crédit pour réaliser lesdits inventaires photographiques complémentaires.

Par ailleurs, l'Institut tient à rappeler que l'idée selon laquelle la réalisation de l'inventaire permettrait de

détecter la disparition d'oeuvres d'art est contestable. La détection des vols ne passe pas par l'inventaire auquel on ne peut recourir que lorsque le vol est découvert. L'inventaire ne sert malheureusement qu'à donner aux organes de recherche, policiers ou professionnels, une description précise des oeuvres volées.

Nouveaux projets de règlements administratif et financier de l'Institut :

La Cour participe au groupe de travail constitué par le Chancelier pour la réforme des règlements administratifs et financiers. Le nouveau projet de règlement financier est rédigé. Il doit être soumis prochainement pour approbation aux autorités ministérielles. Le règlement général administratif est rédigé sauf dans sa partie concernant le statut des agents.

^[1] L'organisation administrative et financière de l'Institut et des Académies est régie par le décret du 11 juillet 1922 modifié portant règlement général de l'Institut et l'arrêté du 4 août 1924 modifié portant règlement sur la comptabilité des fondations et de l'administration financière de l'Institut de France.